

# Statuts du groupement forestier

## Jorat - Moudon

### **I. Dispositions générales**

#### **Article 1 : Nom et membres**

Les Communes du Triage du Jorat : Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres, Peney-le-Jorat, Ropraz, Rossenges, Syens et Vucherens, les communes du Triage de Moudon : Moudon, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon et Neyruz-sur-Moudon et la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS, représentée par Armasuisse immobilier, 3003 Berne, forment, sous la dénomination "groupement forestier du Jorat - Moudon", une association de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

#### **Article 2 : Buts**

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable.
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un ou des garde(s) forestier-ère(s) diplômé-e (ci-après le(s) garde(s) forestier(s)) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) d'un triage.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège du groupement est à Corcelles-le-Jorat.

#### **Article 4 : Durée**

La durée du groupement est illimitée.

#### **Article 5 : Propriétaires de forêts privées**

Les propriétaires de forêts privées ne peuvent adhérer au groupement constitué, mais ils peuvent conclure des contrats de prestations ou de gestion pour leurs forêts avec le groupement forestier.

## **II. Organisation**

### **A. En général**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **Article 7 : Incompatibilité**

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au garde forestier.

### **B. L'assemblée générale**

#### **Article 8 : En général**

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

#### **Article 9 : Désignation**

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal ou le conseil général, conformément à l'article 118 de la loi sur les communes.

#### **Article 10 : Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au(x) garde(s) forestier(s) au moins 10 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

#### **Article 11 : Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; le président de l'assemblée générale peut aussi être le président du comité;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) ratifie l'engagement des gardes forestiers;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;

- i) vote les dépenses non prévues au budget de plus de 10'000.-;
- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21;
- k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à la majorité qualifiée des 3/4;
- l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- n) décide à la majorité qualifiée des 3/4 de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise de contracter un emprunt à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents;
- p) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

## **Article 12 : Délibération**

<sup>1</sup> Chaque délégué dispose au moins d'une voix selon la clé de répartition en annexe 1.

<sup>2</sup> Le(s) garde(s) forestier(s) participe(nt) d'office à l'assemblée générale. Il(s) y a(ont) voix consultative.

<sup>3</sup> L'(es) inspecteur(s) forestier(s) participe(nt) à l'assemblée générale. Il(s) y a(ont) voix consultative.

## **Article 13 : Décisions de l'assemblée**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, alinéas k,n et o. En cas d'égalité, le président départage.

### **C. Le comité**

## **Article 14 : Composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé de trois à cinq membres issus d'un exécutif. Le comité est représentatif des propriétaires du groupement et des triages.

<sup>2</sup> Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le(s) garde(s) forestier(s) et l'(es) inspecteur(s) forestier(s) participent aux séances du comité avec voix consultative.

## **Article 15 : Convocation et décisions**

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du(d'un) garde forestier.

<sup>2</sup> Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

## **Article 16 : Attributions administratives**

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;

- b) engage le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du(des) garde(s) forestier(s) et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du garde-forestier et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier du groupement forestier (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- francs par exercice comptable
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie.

## **Article 17 : Représentation**

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

## **D. Les vérificateurs des comptes**

### **Article 18: Vérification des comptes**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité . Chaque année, le rapporteur de la commission est remplacé par un nouveau membre.

<sup>2</sup> Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes, mais ceux-ci doivent tout de même être contrôlés par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

## **E. Décisions du groupement**

### **Article 19: Décisions du groupement**

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

### **III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes**

#### **Article 20 : Gestion des forêts des membres**

<sup>1</sup> Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le(un) garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

<sup>2</sup> Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

<sup>3</sup> Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

<sup>4</sup> Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

<sup>5</sup> Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 10 ans.

#### **Article 21 : Clef de répartition**

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée et pondérée au prorata de la surface, cette clé figure en annexe 1 des présents statuts.

#### **Article 22 : Entretien courant et autres charges**

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

#### **Article 23 : Frais fixes**

<sup>1</sup> Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

<sup>2</sup> Les frais du comité sont supportés par le groupement.

<sup>3</sup> Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

#### **Article 24 : Fonds de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite du budget.

## **Article 25 : Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **Article 26 : Emprunts et endettement**

<sup>1</sup> Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 200'000 francs pour les frais d'investissements;
- b) 50'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>2</sup> Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

## **IV. Personnel du groupement**

### **Article 27 a : Garde(s) forestier(s)**

<sup>1</sup> Les tâches de gestion du(des) garde(s) forestier(s) sont décrites dans son(leur) cahier des charges.

<sup>2</sup> La nomination du(des) garde(s) forestier(s) assumant une fonction d'autorité publique (garde(s) de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

<sup>3</sup> La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

<sup>4</sup> Pour les tâches d'autorité publique, le(s) garde(s) forestier(s) dépend(ent) des arrondissements forestiers auxquels ils appartiennent.

### **Article 28 : Personnel administratif**

<sup>1</sup> Les tâches du personnel administratif sont décrites dans un cahier des charges.

### **Article 29 : Traitement**

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévue à l'article 24.

### **Article 30 : Assurances**

Les assurances couvrant son personnel, son matériel et ses prestations, sont conclues et prises en charge par le groupement.

### **Article 31 : Outillage**

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

### **Article 32 : Travaux pour tiers**

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

## **V.      *Modification des statuts, sortie, dissolution***

### **Article 33 :      Modification des statuts**

- <sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.
- <sup>3</sup> Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

### **Article 34 :      Retrait et exclusion**

- <sup>1</sup> Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- <sup>2</sup> Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.
- <sup>3</sup> Le membre exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.
- <sup>4</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées, de même que les contraintes liées aux fusions de communes.

### **Article 35 :      Dissolution**

- <sup>1</sup> Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/4, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- <sup>3</sup> Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

## **VI. Dispositions légales et finales**

### **Article 36 : Dispositions légales**

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### **Article 37 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre, l'Etat de Vaud, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

<sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du 10 janvier 2010.

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:



## Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de Carrouge.

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Corcelles-le-Jorat

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Les Cullayes

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Mézières

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Montpreveyres

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Peney-le-Jorat

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Ropraz

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Rossenges

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Syens

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Vucherens

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, DDPS, représentée par Armasuisse immobilier, 3003 Berne,  
pour la place d'armes de Moudon

le .....

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Bussy-sur-Moudon

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Chavannes-sur-Moudon

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Moudon

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de Neyruz-sur-Moudon

le .....

Le/la Syndic(que) :

Le/la Secrétaire :

.....

.....

## Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....

## Annexe 1

### Clé de répartition

Communes	Surfaces	Répart en %	Voix
Bussy-sur-Moudon	48	4	1
Chavannes-sur-Moudon	58	5	1
Moudon	248	20	4
Neyruz-sur-Moudon	46	4	1
Casernes	14	1	1
Syens	35	3	1
Vucherens	58	5	1
Carrouge	91	7	2
Corcelles-le-Jorat	248	20	4
Les Cullayes	49	4	1
Mézières	54	4	1
Montpreveyres	87	7	2
Peney-le-Jorat	99	8	2
Rossenges	1	1	1
Ropraz	83	7	2
Totaux	1219	100	25